

Approuvé par le tableau le 22 janvier 23

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'OUPEYE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2023

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Laure LEKANE, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusé pour ce point :

Monsieur Serge SCALAIS, Conseiller;

OBJET : Règlement taxe en matière d'inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - 2023 à 2028

LE CONSEIL :

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I - 3ème partie du Code de la Démocratie locale et notamment l'article L 3122-2, 7° ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu notre règlement communal relatif aux cimetières et le service des sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 25 février 2021 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la Loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Considérant le manque de places dans nos cimetières communaux, ce qui a pour conséquence une lourde charge de travail pour la commune qui doit réaliser de nombreuses exhumations techniques, voire un agrandissement de cimetière, il conviendrait de limiter les inhumations, dispersions des cendres ou mises en columbarium des personnes domiciliées en dehors de notre commune ;

Considérant que sur une période de 6 mois (de janvier à juin 2022), 20 personnes domiciliées hors entité ont sollicité un achat de concession sur notre commune ;

Considérant que sur une année et sur une estimation de 30 demandes de la part de personnes domiciliées hors commune, le gain estimé par la création de cette taxe d'entrée dans nos cimetières s'élèverait à 10500 € (30 X 350 €) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2028 une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés ;
- l'inhumation des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;

Article 2 : La taxe d'entrée est fixée à 350 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;

Article 3 : A la date du décès, sont exonérées de cette taxe :

- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes qui ont quitté leur domicile dans la commune pour être placées en maison de repos ou de soins ;
- les indigents, dont les funérailles sont prises en charge par la commune ;

Article 4 : la taxe est payable au comptant ;

Article 5 : Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la présente taxe sera mené conformément aux articles L3321-12, L3321-8 bis et suivants du CDLD.

Article 7 : Le responsable de traitement des données est la commune d'Oupeye, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification (numéro national, numéro d'entreprise, etc...), les données financières, cadastrales et patrimoniales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par l'Administration.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT